

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE BEAUGENCY

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 MARS 2010

L'an deux mil dix, le 23 mars à 20 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Canton de Beaugency, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège social à Beaugency, sous la présidence de Monsieur Fichou, Président de la Communauté de Communes du canton de Beaugency.

Conformément aux articles L2121-21, L2122-7, L2122-8, L5211-1, L5211-2, L5211-7 et L5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 25

Nombre de présents : 25

Nombre de votants : 25

Date de la convocation du Conseil Communautaire : 15 mars 2010

Date d'affichage : 15 mars 2010

Présents : Monsieur Patrick AMANN, Monsieur Jean BILLARD, Monsieur Claude BOURDIN, Monsieur Daniel BUCAMP, Madame Shiva CHAUVIERE, Madame Pierrette DONNADIEU, Monsieur Patrick DUCHEZ, Monsieur Patrick ECHEGUT, Monsieur Gilles ELIE, Monsieur Roger ENGEL, Monsieur David FAUCON, Monsieur Yves FICHOU, Monsieur Jean Paul GAULT, Monsieur Stéphane GAULTIER, Monsieur Eric GOLHEN, Madame Guylaine HUE, Monsieur Francis MAUDUIT, Madame Mireille MULLARD, Monsieur Michel OLLIVIER, Madame Liliane PESTY, Monsieur Joël PIEDALLU, Monsieur Jean Michel ROCHER, Monsieur Michel SILVESTRE, Monsieur Michel TRETON, Madame Emmanuelle VANDENKOORNHUYSE.

Secrétaire de séance : Madame Hue

Le procès verbal de la séance du 3 février 2010 est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Président ouvre la séance en adressant ses félicitations à Madame Quatrehomme pour son élection en tant que conseiller régional.

Délibération n°2010.12 : Budget primitif 2010- Budget principal

Monsieur le Président rappelle que le débat d'orientation budgétaire s'est tenu le 03 février 2010.

Monsieur Faucon prend la parole, il remercie les membres de la commission finances, Madame Hue et Madame Breton Colonval pour le travail accompli.

Il précise que le projet initial a été amendé afin de tenir compte des informations fournies par les services fiscaux.

Conformément aux articles L.2312-2 et 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé un vote par nature et par chapitre avec une présentation fonctionnelle croisée.

Vu le projet de budget primitif de la Communauté de communes du canton de Beaugency, établi selon les règles prévues par le décret n°59/1447 du 18 décembre 1959 modifié le 1^{er} janvier 1975, complété par la loi du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales ;

Vu l'instruction codificatrice n°96/078 M14 du 1^{er} Août 1996 ;
 Vu l'arrêté du 9 novembre 1998 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 des communes et de leurs établissements publics administratifs ;
 Vu l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables ;
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 Ouï l'avis de la commission des finances ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Président :

1° / - Présente et commente les documents budgétaires du Budget principal ;

2°/- Propose d'adopter le projet de budget primitif de la Communauté de communes du canton de Beaugency

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'approuver chapitre par chapitre** aux chiffres ci-après le projet de budget primitif de la Communauté de communes du canton de Beaugency

SECTION DE FONCTIONNEMENT

👉 Dépenses	👉 Recettes
👉 Opérations réelles	
👉 5 857 629	👉 6 401 165.16
👉 Opérations d'ordre	
👉 543 536.16	👉 0
👉 Total des dépenses de l'exercice	👉 Total des recettes de l'exercice
👉 6 401 165.16	👉 6 401 165.16

SECTION D'INVESTISSEMENT

👉 Dépenses	👉 Recettes
👉 Opérations réelles	
👉 528 536.16	👉 516 536.16
👉 Opérations d'ordre	
👉 3000	👉 15 000
👉 Total des dépenses de l'exercice	👉 Total des recettes de l'exercice
👉 531 536.16	👉 531 536.16

Monsieur Echegut souhaite savoir si la CCCB est conventionnée avec les ASSEDIC car aucune cotisation à ce titre n'apparaît.

Monsieur Faucon lui répond que c'est une question de ventilation mais qu'il en a été tenu compte.

Monsieur Billard demande s'il a été tenu compte des transferts.
Monsieur Faucon lui répond que ce sera fait dans le cadre d'un budget supplémentaire.

Délibération n°2010.13 : Budget Service Public d'Assainissement Non Collectif. Compte de gestion 2009

Vu le compte de gestion présenté par Madame le receveur, Trésorier de Beaugency ;
Vu le Compte administratif 2009 du budget du Service Public d'Assainissement Non Collectif ;
Considérant que les chiffres présentés par Madame le Receveur sont conformes aux chiffres du Compte administratif ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'approuver le Compte de Gestion 2009 du Receveur**

Délibération n°2010.14 : Budget Service Public d'Assainissement Non Collectif. Compte Administratif 2009

Vu le compte de gestion présenté par Madame le receveur, Trésorier de Beaugency ;
Après présentation du Compte administratif du budget du Service Public d'Assainissement Non Collectif par Monsieur Faucon et examen de ce compte administratif, en l'absence de Monsieur le Président et sous la Présidence de Madame Donnadiou, Doyenne d'âge,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à la majorité (Monsieur le Président ne participe pas au vote):

- **D'approuver le Compte administratif 2009 qui présente un excédent de fonctionnement de 21014.61€.**

Délibération n°2010.15 : Budget Service Public d'Assainissement Non Collectif. Affectation des résultats 2009

Vu l'article .2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Considérant que le compte administratif de l'exercice 2009 établit un excédent de 21014.61€ en fonctionnement ;
Considérant la balance produite par le comptable au titre de son compte de gestion et constatant la concordance des résultats du compte administratif et du compte de gestion ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'affecter le résultat à l'article 002 (recettes de fonctionnement) pour un montant de 21014.61€.**

Délibération n°2010.16: Budget Service Public d'Assainissement Non Collectif. Budget primitif 2010

Considérant le projet de budget 2010 présenté par Monsieur Faucon ;
Considérant les modifications apportées par le Conseil Communautaire ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'approuver chapitre par chapitre le Budget primitif du SPANC 2010 qui s'équilibre comme suit :**
 - **56 940.61 € en fonctionnement**
 - **0 € en investissement.**

Délibération n°2010.17 : fixation de l'attribution de compensation

Le rapport de la CLECT ayant été adopté par le Conseil communautaire puis la totalité des communes ;

Vu les modifications à apporter du fait de la non appartenance des communes de Baule et Beaugency au SIVOM ;

Vu le projet de budget primitif ;

Vu la délibération du 3 février 2010 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De modifier le rapport de clect en conséquence
- de fixer les attributions de compensation au titre de 2010 comme suit

	1^{ER} TRIMESTRE	3 DERNIERS TRIMESTRES	TOTAL
BAULE	581122.67- 20434 =560688.67/12= 46724.05€ chaque mois pendant trois mois 140 172.16 € sur le trimestre	491 824.78 /12 = 40 985.39 € Chaque mois pendant 9 mois (368 868.58€ sur 9 mois)	509 040.74 € d'AC au titre de 2010
BEAUGENCY	2880367-54617 = 2825750/12 = 235479€ chaque mois pendant trois mois 706437.49€ sur le trimestre	1 961360.21 /12= 163 446.68 € Chaque mois pendant 9 mois (1 471 020.56€ sur 9 mois)	2 177 458.05 € d'AC au titre de 2010
CRAVANT	13389-4793 = 8596/12 = 716.33€ chaque mois pendant trois mois (2148.99€ sur le trimestre)	0/12= 0€	2148.99€ d'AC au titre de 2010
LAILLY	298737-15867= 282870/12 = 23572.50€ chaque mois pendant trois mois (70717.50€ sur le trimestre)	258395.86/12= 21532.98 € chaque mois pendant 9 mois (193796.89 € sur 9 mois)	264514.39 € d'AC au titre de 2010

MESSAS	59521-4514 = 55007/12 = 4583.91 € chaque mois pendant trois mois (13751.74€ pour le premier trimestre)	45041/12 = 3753.41 € chaque mois pendant 9 mois (33780.74 € sur 9 mois)	47532.48€ d'AC au titre de 2010
TAVERS	428188-19014= 409174/12= 34097.83€ chaque mois pendant trois mois (102293.49€ pour le premier trimestre)	396291.50/12 = 33024.29€ chaque mois pendant 9 mois (297218.62€ sur 9 mois)	399512.11€ d'AC au titre de 2010
VILLORCEAU	28559-4707= 23852/12 = 1987.66€ chaque mois pendant trois mois (5962.99€ pour le premier trimestre)	14639.50/12= 1219.95 € par mois pendant 9 mois (10979.62€ sur 9 mois)	16942.61 € d'AC au titre de 2010

Délibération n°2010.18 : Revalorisation des indemnités des élus

Considérant que les délégations de signatures ont été données ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales fixe les limites des taux d'indemnités de fonction :

- Pour le Président: l'indemnité maximale fixée par le CGCT est de 48.75% de l'indice brut 1015.
- Pour les Vice-présidents : l'indemnité maximale fixée par le CGCT est de 20.63% de l'indice brut 1015 ;

Vu la délibération n°2009.59 du 1^{er} juillet 2009 où les indemnités avaient été fixées comme suit :

- des indemnités de fonction pour le Président à hauteur de 9.74% de l'indice brut 1015
- des indemnités de fonction pour les Vices Président à hauteur de 4.12% de l'indice brut 1015.

Sur proposition de Monsieur Bourdin, il est proposé de modifier le montant de ces indemnités.

Messieurs Bourdin et Ollivier font savoir qu'ils n'entendent pas percevoir d'indemnités.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à la majorité (Messieurs Billard et Piedallu votent contre ; Madame Chauvière, Monsieur Echegut et Monsieur Gaultier s'abstiennent ; Monsieur Fichou ne participe pas au vote)

- **De créer des indemnités de fonction pour le Président à hauteur de 24.98 % de l'indice brut 1015**

- **De créer des indemnités de fonction pour les Vice- Présidents à hauteur de 10.32 % de l'indice brut 1015.**

Intervention de Monsieur Piedallu pour Mr Pichon :

Je trouve normal de compenser les pertes salariales des élus en activité mais je suis contre le cumul des indemnités au simple motif que le mandat nécessite un investissement personnel en temps et en déplacement. Nous sommes autour de cette table parce que nous étions volontaires donc conscients du niveau d'activité à développer. La proposition qui nous est faite de voter des indemnités sur les bases maximales ne me satisfait pas et s'est certainement sans surprise pour nombre d'entre vous de me voir voter contre cette proposition.

Monsieur Billard tient à expliquer son vote : aujourd'hui beaucoup d'élus travaillent et peu touchent des indemnités, il ne trouve pas cela équitable.

Monsieur Bourdin comprend ces raisons mais rappelle que seuls le Président et les Vice Présidents assument les responsabilités juridiques et pénales des décisions prises et qu'il n'est pas voté le taux maximum.

Délibération n°2010.19: conventionnement avec le Pôle emploi et la Mission locale

Considérant que certains personnels transférés ont été employés par le biais d'un contrat unique d'insertion,

Considérant que le poste d'adjoint administratif créé lors du précédent conseil a fait l'objet des publicités adéquates, que les candidatures émanaient de personnes extérieures à la fonction publique, qu'il est possible de le pourvoir à l'aide d'un contrat unique d'insertion (CAE Passerelle),

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions visant à conclure des contrats uniques d'insertion avec le Pôle emploi et la Mission locale**

Monsieur le Président propose que le poste d'adjoint administratif précédemment créé soit comblé à temps complet. La personne pressentie peut bénéficier d'un contrat passerelle qui donne lieu au remboursement de 90% du salaire.

Ce poste à temps complet se justifie au regard des projets en cours (mise en réseau des médiathèques et bibliothèques, informatisation de l'épicerie sociale) et cite l'exemple des EPCI environnants, rencontrés récemment, qui exercent tous moins de compétences avec plus de personnel.

Délibération n°2010.20: transfert de compétence et mise à disposition de biens

Considérant le transfert de la compétence : « Création, extension, aménagement, entretien et exploitation d'équipements culturels, sportifs d'intérêt communautaire, à savoir les équipements suivants :

- ❖ Le centre aquatique de Beaugency
- ❖ La médiathèque de Beaugency
- ❖ Les bibliothèques de l'ensemble des communes membres de la Communauté des communes »

Considérant que, pour les communautés de communes, la mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice des compétences transférées est obligatoire ;

Considérant que le bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des biens considérés, à l'exception du droit d'aliénation (prise en charge par le bénéficiaire des dépenses d'entretien courant et des réparations nécessaires à la préservation des biens) ;

Considérant les principes établis dans la convention de mise à disposition ainsi que dans les procès verbaux contradictoires de mise à disposition du Centre aquatique sis à Beaugency et de la Médiathèque sise à Beaugency ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition des équipements et les procès verbaux annexés à compter du 1^{er} avril et sans limitation de durée**

Monsieur Billard demande à avoir une copie de ces documents une fois qu'ils seront signés.

Délibération n°2010.21 : transfert de compétence et substitution contractuelle

Considérant le transfert de la compétence : « Création, extension, aménagement, entretien et exploitation d'équipements culturels, sportifs d'intérêt communautaire, à savoir les équipements suivants :

- ❖ Le stade nautique sis à Beaugency
- ❖ La médiathèque sise à Beaugency
- ❖ Les bibliothèques de l'ensemble des communes membres de la Communauté des communes »

Considérant le transfert de la compétence : « Bornes d'incendie et réserves incendie : vérification annuelle » ;

Considérant que le bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des biens considérés, à l'exception du droit d'aliénation (prise en charge par le bénéficiaire des dépenses d'entretien courant et des réparations nécessaires à la préservation des biens) ;

Considérant les compétences transférées faisaient l'objet d'un certain nombre d'engagements contractuels ;

Considérant les éléments communiqués par les communes membres ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions suivantes et toutes celles corrélatives aux compétences transférées :**
- Substitution à la convention de reversement de fiscalité, pour ce qui concerne la part Taxe professionnelle, aux communes de Baule et Beaugency.
- Substitution pour tous les contrats communaux (six contrats à l'exception de la commune de Cravant) pour la vérification annuelle des bornes incendie.
- Substitution pour le contrat relatif à l'emprunt contracté par la ville de Beaugency auprès de la Caisse d'épargne pour le financement du Centre aquatique.
- Substitution pour la convention tripartite avec le collège et le Conseil général pour la fréquentation du centre aquatique par les collégiens.

- Substitution pour la convention tripartite avec le lycée et le Conseil régional pour la fréquentation du centre aquatique par les lycéens.
- Substitution pour tous les contrats de fournitures d'eau, d'électricité et de gaz.
- Substitution pour tous les contrats d'abonnement téléphoniques et internet.
- Substitution pour le contrat P1.P2.P3 pour le Centre Aquatique.
- Substitution pour le contrat de maintenance du SIGB Agate.
- Substitution pour le contrat de maintenance de l'alarme avec la société Richard.
- Substitution pour le contrat de maintenance et d'impression du photocopieur de la médiathèque avec la société Ricoh.
- Substitution pour le contrat d'entretien des vitreries de la médiathèque et du centre aquatique avec la société Diamant.
- Substitution pour le contrat de fourniture de copeaux de bois pour la chaudière avec la société Bioforêt pour le Centre aquatique.
- Substitution pour le contrat de maintenance matériel et assistance hotline avec la société IREC pour le Centre aquatique.
- Substitution pour le contrat d'assistance technique de l'installation et traitement de l'eau des bassins avec la société CERT pour le Centre aquatique.
- Substitution pour le contrat de télésurveillance avec la société AVC pour le Centre aquatique.
- Substitution pour la convention Eco Pass (location bouteilles d'O2) avec la société Air Liquide Santé pour le Centre aquatique.
- Substitution pour le contrat relatif au distributeur d'accessoires de piscine avec la société TOPSEC pour le Centre aquatique.
- Substitution pour le contrat relatif aux distributeurs de boissons et confiseries avec la société ADOR pour le Centre aquatique.
- Substitution pour le contrat de fournitures de produits de traitement de l'eau avec la société OCEDIS pour le Centre aquatique.
- Substitution pour la délégation de service publique accordée pour le Bar restaurant du centre aquatique.

Monsieur le Président propose la constitution d'un groupe de travail pour l'étude et le suivi de ces contrats.

Délibération n°2010.22 : régime indemnitaire des personnels. Indemnité d'administration et de technicité

Les transferts de compétences et d'équipement ont pour conséquence le transfert de 16 agents à temps complet. L'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que les transferts s'effectuent dans les conditions de statut, d'emploi et de rémunération qui sont les leurs.

En conséquence, il convient confirmer le bénéfice de l'indemnité d'administration et de technicité aux filières administratives, culturelle et sportive.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

VU l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et .n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Bénéficiaires

Filière	grade
TECHNIQUE	Adjoint technique 2 ^{ème} classe
	Adjoint technique 1 ^{ère} classe
	Adjoint technique principal de 2e classe
ADMINISTRATIVE	Adj.t.adm.ppal.1 ^{ère} classe
	Adj.t.adm.ppal.2 ^{ème} classe
	Adj.t.adm.1 ^{ère} classe
	Adj.t.adm. 2 ^{ème} classe
CULTURELLE	Adj.t.pat.ppal.1 ^{ère} classe
	Adj.t.pat.ppal.2 ^{ème} classe
	Adj.t.pat.1 ^{ère} classe
	Adj.t.pat. 2 ^{ème} classe

Le montant moyen annuel peut-être affecté d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8.

☞ Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Agents non titulaires

☞ Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde

☞ Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Attributions individuelles

☞ Conformément au décret n° 91-875, le Président fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants

L'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations)

Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.

Aux agents assujettis à des sujétions particulières,

La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Modalités de maintien et suppression

☞ Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de : congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

☞ Les primes et indemnités cesseront d'être versées :
en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois,
à l'agent dont la manière de servir n'est pas satisfaisante

Périodicité de versement

☞ Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

☞ Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

☞ Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} avril 2010.

Crédits budgétaires



Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'instituer selon les modalités ci-dessus et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité d'administration et de technicité.

Délibération n°2010.23 : régime indemnitaire des personnels. Indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires

Les transferts de compétences et d'équipement ont pour conséquence le transfert de 16 agents à temps complet. L'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que les transferts s'effectuent dans les conditions de statut, d'emploi et de rémunération qui sont les leurs.

En conséquence, il convient confirmer le bénéfice de l'indemnité d'administration et de technicité aux filières administratives, culturelle et sportive.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

VU l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'I.F.T.S,

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.



Bénéficiaires

CATEGORIE	MONTANT MOYEN ANNUEL DE REFERENCE
1 ^{ère} catégorie : fonctionnaire de catégorie A dont l'indice brut terminal est supérieur à 801	1.440,67 €
2 ^{ème} catégorie : fonctionnaire de catégorie A dont l'indice brut terminal est inférieur ou égal à 801	1.056,36 €

3 ^{ème} catégorie : fonctionnaire de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380	840,04 €
--	----------

Bénéficiaires :

Filière	Grade concerné
Administrative	Attaché principal
	Attaché
	Rédacteur chef
	Rédacteur principal
	Rédacteur (si indice brut > 380)
Sportive	Educateur des APS hors classe
	Educateur des APS 1 ^{ère} classe
	Educateur des APS 2 ^{ème} classe (si indice brut > 380)
Culturelle	Assistant qualifié de conservation du patrimoine hors classe
	Assistant qualifié de conservation du patrimoine 1 ^{ère} classe
	Assistant qualifié de conservation du patrimoine 2 ^{ème} classe (si indice brut > 380)
	Assistant de conservation du patrimoine hors classe
	Assistant de conservation du patrimoine 1 ^{ère} classe
	Assistant de conservation du patrimoine 2 ^{ème} classe (si indice brut > 380)

Le montant moyen annuel peut-être affecté d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8.

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Pour mémoire cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires, ni avec l'indemnité d'administration de technicité. Cette indemnité ne peut pas être non plus attribuée aux agents logés par nécessité absolue de service.



Agents non titulaires

Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.



Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

☞ Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le Maire (ou le Président) fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants

Selon l'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualification, des efforts de formation)

Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.

Aux agents assujettis à des sujétions particulières,

La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

☞ Modalités de maintien et suppression

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de : congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées :

en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois, à l'agent dont la manière de servir n'est pas satisfaisante

☞ Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

☞ Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

☞ Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} avril 2010.

☞ Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'instituer selon les modalités ci-dessus et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

Délibération n°2010.24: régime indemnitaire des personnels. Indemnité pour travaux dangereux, insalubres ou salissants

Les transferts de compétences et d'équipement ont pour conséquence le transfert de 16 agents à temps complet. L'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que les transferts s'effectuent dans les conditions de statut, d'emploi et de rémunération qui sont les leurs.

En conséquence, il convient de confirmer le bénéfice de l'indemnité d'administration et de technicité aux filières administratives, culturelle et sportive.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 67.624 du 23 juillet 1967 fixant les modalités d'application et les taux des indemnités pour travaux dangereux, insalubres ou salissants ;

VU l'arrêté 30 Août 2001 modifiant les taux des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.



Bénéficiaires : tous les agents effectuant la totalité de leur service ou plus de 50% de celui-ci au centre aquatique, quelque soit leur grade ou leur filière

Les taux retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, ceux relatifs aux travaux de 2^{ème} catégorie, à savoir les travaux présentant des risques d'intoxication ou de contamination. Le montant des indemnités qui peuvent être alloués pour les travaux ouvrant droit est fonction du nombre de taux de base par demi-journée de travail effectif.



Agents non titulaires

Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.



Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.



Modalités de maintien et suppression

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de : congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées :

en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois, à l'agent dont la manière de servir n'est pas satisfaisante



Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité annuelle.



Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.



Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} avril 2010.



Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'instituer selon les modalités ci-dessus et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants.

Délibération n°2010.25: statuts des agents. Conditions d'emploi

Les transferts de compétences et d'équipement ont pour conséquence le transfert de 16 agents à temps complet. L'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que les transferts s'effectuent dans les conditions de statut, d'emploi et de rémunération qui sont les leurs.

Sur les seize personnels transférés, tous sont issus de la même commune qui pratiquait le régime de congés suivants :

1. 30 jours de congés annuels pour un agent travaillant à temps complet (+2 jours fractionnés légaux le cas échéant)
2. Journées du Maire :
 - a. Pour la fête à Beaugency : 1 jour le lundi (dernière semaine d'août)
 - b. 2 demi-journées à Noël ou premier de l'an (soit 1 jour)
 - c. Lundi de Pentecôte

La prise en compte de ces acquis entraîne les aménagements de service qui permettent d'atteindre la durée légale annuelle du travail soit 1600h (1607 avec intégration de la journée de solidarité).

Au plan des primes, la prime annuelle étant applicable à ce jour au sein de la collectivité transférante, il est convenu de la transférer à destination de la CCCB selon les mêmes modalités de détermination (un mois de salaire éventuellement impacté par les absences de l'agent) et de versement, pour les agents qui en bénéficiaient auparavant (agents titulaires).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'acter les conditions d'emploi des agents transférés par la commune de Beaugency.

Monsieur Bourdin rappelle que ces dispositions ne concernent que les personnels balgentiens transférés et pas les agents actuels de la CCCB ni ceux qui seront recrutés par la suite.

Monsieur Echegut craint des difficultés de fonctionnement quand deux agents effectuant les mêmes tâches dans le même service ne vont pas avoir le même statut.

Monsieur le Président rappelle qu'il reste à régler la question des gratuités dans les équipements transférés. Actuellement, tous les agents balgentiens profitent de ces gratuités. Il faudra également étudier les questions relatives à l'Amicale, y aura-t-il un conventionnement ou alors le « cordon ombilical » sera-t-il coupé pour constituer une amicale propre à la CCCB.

Madame Chauvière trouve cela injuste, ce à quoi Monsieur Bourdin lui répond qu'il faudra prendre ses responsabilités.

Monsieur Amann pense pour sa part que l'harmonisation se fera nécessairement par le haut.

Délibération n°2010.26 : statuts des agents. Adhésion à la MUTAME et participation de la CCCB

Les transferts de compétences et d'équipement ont pour conséquence le transfert de 16 agents à temps complet. L'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que les transferts s'effectuent dans les conditions de statut, d'emploi et de rémunération qui sont les leurs.

La commune transférante participait à hauteur de 20% de la cotisation des agents souscripteurs. Cela concerne au jour du transfert 6 agents.

Vu l'article 22 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

Vu l'article 39 de la loi n°2007-148 du 2 février 2007 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'acter les conditions d'emploi des agents transférés par la commune de Beaugency et de reprendre la participation de 20% sur la cotisation MUTAME des six agents concernés.

Délibération n°2010.27 : conventionnement avec la ville de Beaugency pour la restauration des agents

Certains personnels balgentiens ont la possibilité de se restaurer au FRPA de Beaugency, il est proposé au Conseil d'autoriser Monsieur le Président à signer une convention avec le CCAS de Beaugency afin que les personnels communautaires puissent bénéficier de cette possibilité, ainsi que des tarifs appliqués aux agents balgentiens. Cette convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} avril 2010.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la dite convention.

Délibération n°2010.28 : demande de subvention pour l'informatisation des bibliothèques

Selon les termes du décret n°2006-1247 du 11 octobre 2006, peuvent bénéficier d'une subvention de l'Etat, au titre du concours particulier des bibliothèques ouvert au sein de la dotation générale de décentralisation les opérations de renouvellement, modification ou extension de systèmes informatiques de gestion de bibliothèques.

Considérant que la CCCB envisage de mettre en œuvre un système de mise en réseau de l'ensemble des bibliothèques-médiathèque du territoire communautaire soit 5 établissements.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter une subvention maximale auprès de la DRAC.

Monsieur Golhen remercie Monsieur Chami pour le travail effectué sur ce dossier.

Délibération n°2010.29: retrait de la délibération n°2009.86 relative aux statuts du SIVOM Meung Baule Beaugency Huisseau

Le contrôle de légalité ayant fait savoir aux différentes assemblées délibérantes leurs points de désaccord sur les modifications statutaires entérinées, il est proposé au conseil de retirer la délibération sus visée.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de retirer la délibération n°2009.86.

Délibération n°2010.30 : désignation des représentants de la CCCB au sein du SIVOM Meung Baule Beaugency Huisseau

Considérant que la CCCB se substitue aux communes de Baule et Beaugency dans le SIVOM Beaugency – Meung ;

Considérant que ces communes disposaient statutairement et respectivement de 3 et 5 représentants ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner 8 délégués communautaires au SIVOM Beaugency – Meung ;

Considérant la proposition de M. le Président d'élire ces délégués à bulletins secrets au scrutin de liste ;

Constatant l'appel à candidature faite par Monsieur le Président,

Constatant l'existence d'une liste de candidats de 8 membres (liste A : Monsieur Ollivier, Monsieur Echegut, Monsieur Gault, Monsieur Bourdin, Monsieur Amman, Monsieur Faucon, Monsieur Mauduit, Madame Vandenkoornhuyse) ; il est procédé à l'élection à bulletins secrets au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

25 suffrages exprimés

25 voix pour la liste A

Sont ainsi déclarés élus :

Monsieur Ollivier, Monsieur Echegut, Monsieur Gault, Monsieur Bourdin, Monsieur Amman, Monsieur Faucon, Monsieur Mauduit, Madame Vandenkoornhuyse, pour faire partie du SIVOM Meung Baule Beaugency Huisseau

Monsieur Bourdin souligne que la situation est délicate, qu'il avait proposé un siège supplémentaire pour la CCCB et un pour Meung. Cela n'a pas été retenu mais il s'engage à proposer très rapidement une modification des statuts afin que le Président de la CCCB puisse siéger au sein du SIVOM.

Délibération n°2010.31: désignation d'un représentant de la CCCB au conseil d'administration du collège R.Goupil

Sur demande de M. le Principal du Collège et en application des textes établissant la composition du CA, il y a lieu de désigner un représentant de la CCCB ainsi qu'un suppléant auprès de cette instance.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de procéder à l'élection d'un représentant communautaire auprès du CA du collège .
- Monsieur Golhen , candidat, est élu titulaire à l'unanimité à main levée
- Monsieur Silvestre , candidat, est élu suppléant à l'unanimité à main levée

Délibération n°2010.32 : modalités d'intervention de la CCCB sur le projet de maisons médicales

Considérant le déficit constaté de professionnels de santé sur le territoire communautaire
Considérant la délibération du 3 février 2010 ayant pour objectif d'engager des dispositions pour tenter d'améliorer l'offre de soins en particulier en mettant en œuvre un projet de MSP sur 2 sites complémentaires

Considérant le site de Beaugency ou Logem45 sera maître d'ouvrage pour la réhabilitation de l'ancienne gendarmerie avec création au rez-de-chaussée de pôles médicaux et infirmiers
Considérant que la CCCB doit se substituer aux engagements pris par la commune de Beaugency à savoir :

- octroyer une subvention de 100 000€ pour les travaux de réhabilitation
- garantir les recettes correspondant au loyer des locaux destinés à l'accueil des professionnels de santé.
- Par ailleurs, il sera nécessaire lors d'une délibération ultérieure de garantir le financement de l'emprunt nécessaire à la restructuration.

Considérant la nécessité de déposer avant l'été les demandes de subventions relatives au projet sis à Tavers ;

Considérant la nécessité d'avoir un projet technique affiné ainsi que son estimation ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'octroyer une subvention de 100 000€ à Logemloiret pour les travaux projetés sur le site de Beaugency**
- **de garantir les recettes correspondant aux loyers des locaux destinés à l'accueil des professionnels de santé dans le cadre d'une convention que M. le Président est autorisé à signer**

- **D'autoriser Monsieur le Président à missionner le maître d'œuvre initial pour une actualisation du projet sis à Tavers.**

Monsieur le Président évoque plusieurs rencontres qui ont fait émerger une problématique à savoir la nécessité évidente d'harmoniser les loyers perçus auprès des professionnels. Il faut également tenir compte des suggestions faites par le Conseil de l'ordre. Les professionnels ont été interrogés par courrier sur leurs souhaits pour faire évoluer le dossier.

Tout ceci démontre bien qu'il reste des équilibres à trouver. Sur le premier thème, pourquoi ne pas envisager une majoration de la subvention à Logem pour corrélativement permettre une diminution du loyer.

Si pour le moment il s'agit de reprendre les engagements de Beaugency et d'actualiser le projet de Tavers pour solliciter des subventions, il n'en reste pas moins qu'il y a des réflexions à approfondir.

Monsieur Amann propose de missionner un économiste sur le projet de Tavers.

Monsieur le Président pense que ce la n'est pas utile au stade de l'actualisation des plans mais deviendra indispensable par la suite lorsqu'il s'agira de missionner un maître d'œuvre.

Monsieur Bourdin rappelle que cette mission ne doit pas préjuger du choix du maître d'œuvre pour la réalisation des travaux.

Monsieur Billard pense qu'il y a un économiste dans le cabinet qui a travaillé sur le projet initial.

Monsieur Piedallu suggère de bien se renseigner car il croit savoir que le cabinet en question serait mis en liquidation judiciaire. Monsieur Billard est chargé de se renseigner.

Délibération n°2010.33 : transfert de compétence et mise à disposition de personnels

Considérant le transfert de la compétence : « Création, extension, aménagement, entretien et exploitation d'équipements culturels, sportifs d'intérêt communautaire, à savoir les équipements suivants :

- ❖ Le stade nautique sis à Beaugency
- ❖ La médiathèque sise à Beaugency
- ❖ Les bibliothèques de l'ensemble des communes membres de la Communauté des communes »

Considérant que ces équipements nécessitent du personnel et que certains d'entre eux n'effectuent pas la totalité de leur service au sein des établissements transférés ;

Considérant que le transfert du Centre aquatique induit la mise à disposition d'un ETAPS hors classe faisant fonction de directeur du Centre Aquatique et un adjoint administratif de deuxième classe, cette convention de mise à disposition concerne 60% du temps de travail des agents et est signée à compter du 1^{er} avril pour trois ans.

Considérant le transfert de compétence relatif à la gestion des bibliothèques et la nécessité d'une convention de mise à disposition d'un agent administratif de 2^{ème} classe pour 60% de son temps effectué sur la bibliothèque de Baule ;

Considérant qu'il convient de renouveler pour trois ans la mise à disposition de l'éducatrice jeune enfant qui assume le fonctionnement du relais assistante maternelle du Petit Bonheur pour 50% de son temps ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions précitées.**

QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur le Président souhaite la constitution d'un groupe de travail restreint sur le dossier des maisons médicales afin de l'accompagner lui-même et Monsieur Treton : Messieurs Silvestre et Mauduit.
- Conseil communautaire le 06.04

QUESTIONS DES MEMBRES

Fait le 26 MARS 2010,
Yves FICHOU
Président de la Communauté de
Communes du Canton de Beaugency